8 COCHETS P.R.B. A VENDRE.—incubation, lignée d'exposition, $5.00 la née de ponte $2.00 ou 3 couvées pour mandes à bonne heure. J.-E. Coulombe, Cté. Nicolet. 8-11—X05.

POUR INCUBATION, POUSSINS.—Blanc, Rhode Island Blanc sélectionnés pe, liste de prix envoyée gratuitement e. La Ferme Avicole, Lorretteville, P. Q. 10-12—X 05

INS Rhode-Island provenant de urs choisis avec soin et de pondeu- lées au nid-à-trappe. **Ferme du e St-Victor de Tring, P. Q.**

NS D'UN JOUR des races Plymouth , Rhode Island Rouges, Wyandottes horns blanc, Minorque noir de bonnes venant de poules sélectionnées pour la nez vos commandes sans retard. Avec lonnez votre commande, la balance quel- avant l'expédition. Demandez liste de **e Avicole de Lavaltrie, Emile Robillard,** ltrie, Cté. Berthier. 22-30 X 08

Leghorn Blanc et Plymouth Rock venant de reproducteurs choisis avec pondeuses strictement sélectionnées. **pour incubation.** Placez vos commandes ent. Basse-Cour St-François, J.-T. rop., Bromptonville, R. R. No 2. B 10

ES BEAUX COQS de race pure Ply- barrés à $2.00 chacun, nés à la fin d'a- œufs pour incubation de Plymouth à vendre à $0.75 la douzaine ou $7.00 dmond Proteau, St-Sébastien, Comté P. Q. B-10

MAUX A IBRE

GES IMPRIMEES.—L'élevage du éthodes garanties pour tendre les pièges appâts pour le castor, renard, martre, n, etc. 50c chez Jos. Bélanger, 120 Québec. 8X05

ORE un superbe cheval reproducteur enregistré, couleur noir. âgé de neuf ur 1,800 livres. Cheval parfait vendra at ou particulier. S'adresser à **T. Gré- nger, East Broughton Station, P. Q.** 6-7 P 65

RE.—Etalon Percheron, étalon Cana- ons Yorkshire, nés le 22 janvier et naîtront les premiers jours de mars l'un mâle importé d'Ecosse en 1923. Damase Piché, Saint-Janvier, comté P. Q. B-7

RE.—Femelles Ayrshire de race pure s. Troupeau accrédité. Ecrives en en anglais. **Wilkins Bros. Farnham, uoi, P. Q.** 7-8 X05

ORE.—A bonnes conditions, Porce- r Blancs, nés le 4 février d'une e. Aussi moutons Leicester qui mars. **Oléry Lalame, Mont- re, Cté Iberville, P. Q.** B7

ORE —Très beau taureau canadien aura 3 ans en avril. Classe supé- Ses ancêtres sont au livre d'Or. en voie d'accréditation. Aussi veaux et métis qui naîtront en mars. Pour gnements s'adresser à Honoré Cha- rvais, Cté. Bellechasse, P. Q. B-7 P 05 7-9

RE 35 étalons Percheron et Belge, 30 rcheronnes, tous pur sang et enregis- ieurs premiers prix et champions aux s expositions tenues en Amérique. Si soin d'un bon étalon dans votre paroi- ous et nous serons heureux de faire our vous aider à vous en procurer un. d & Fils, Grenville, P. Q. 10-12—X 56

RE.—Quatre jeunes taureaux Ayrshire egistrés descendants d'une mère enre- ivre d'Or et tous provenant d'un père d'un père et d'une mère enrégistrés au Aussi 150 minots d'avoine Banner sur le No F-1425. Pour informations , L'Islet, P. Q. B 8

RE à bonnes conditions, 10 porcelets ace pure, nés le 18 janvier. D'autres qui février et mars de vieilles mères. Théophile Gauthier, RR. No 1, Ste- ilton, Cté Snefford, P. Qué. B-8

RES ET YORKSHIRES animaux Ayr- lités, soigneusement selectionnés. Por- d Yorkshire de février, mars, avril de sujets parfaits. Superbes cochets Rock Blancs, Chanteclerc, $3.00 à raisonnables, satisfaction garantie. **La llevue, R.R. No 1 Saint-Hyacinthe** 9-11 P05

GNIFIQUE ETALON percheron enré- ommelé 8 ans pesanteur 1700 livres, a rimes du gouvernement; reproducteur e aucun cheval de sa pesanteur pour un terrain d'exposition. Pour autres s s'adresser à Olivier Giroux, St-Césaire, ille. 9-11—P55.

part des hommes vieillissent dans cercle d'idées qu'ils n'ont pas leur fonds; il y a peut-être moins faux que de stériles.

Vauvenargues.

um de mille roses ne plaît qu'un mais la douleur que cause une eurs épines dure longtemps après

B. de St-Pierre.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du arreau de uébe

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consu ations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

QUALIFICATION D'UN CONSEILLER —(Réponse à J. T. M.)—**(Q Un homme qui réside dans une municipalité peut-il occuper la charge de conseiller ou de commissaire d'écoles, alors qu'il ne sait ni lire ni écrire?**

Est-il possible de l'obliger à subir un examen pour savoir s'il est ou non qualifié à occuper sa charge?

R L'article 227, paragraphe 12 est absolument clair: et il n'y a pas de doute qu'il exige du maire ou du conseiller municipal, l'obligation de savoir lire et écrire couramment.

En effet, voici ce que dit l'article 227.

"Ne peuvent être mis en nomination pour les "charges de maire ou de conseiller, ni être élus "à ces charges, ni même être nommés aux autres "charges municipales, ni les occuper;

"12. Quiconque ne sait ni lire ni écrire couram- "ment; il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé "ou d'écrire son nom, ou même de savoir les deux."

Le code scolaire à l'article 2639 exige également de tous commissaires d'écoles les mêmes connaissances que celles exigées du conseil municipal.

Voici en effet ce que dit l'article 2639 C. S.

"Tout curé catholique romain ou tout ministre "du culte d'une autre croyance religieuse desser- "vant une municipalité scolaire, bien que n'ayant "pas qualité sous le rapport de la propriété, tout "contribuable du sexe masculin, et tout mari de "contribuable, y résidant, sachant lire et écrire "et habile à voter en vertu de l'article 2642, sont "éligible à la charge de commissaire ou de syndic "d'écoles.

Il résulte donc de ces deux articles, que, savoir lire et écrire couramment est absolument nécessaire pour être élu aux charges de commissaire ou de conseiller et que l'absence de ces qualités suffit pour qu'un contribuable intéressé puisse prendre des procédures contre ces officiers et demander leur déqualification.

Voici ce que dit un jugement de la Cour d'Appel dans une cause de Désaulniers vs Désaulniers (22 B. R. 71).

"Le défaut de savoir lire ou écrire n'est pas seulement une cause d'illégalité aux fonctions de maire d'une municipalité; il est, aux termes de l'article 335 C. M. (aujourd'hui 227) une cause d'incapacité de les exercer. Par suite le recours du **Quo warranto** est ouvert en faveur d'une personne intéressée pour faire déposséder et exclure de la charge celui qui l'occupe dans ces conditions".

Ce recours, qui existe de droit commun, est différent et indépendant de ceux prévus pour la contestation d'élection à la charge de maire et peut être exercé en tout temps. Vair ment reprocheé-on au requérant que le défendeur a occupé la charge pendant une année et au-delà, sans protestation, cette illégalité ne pouvant être couverte par acquiescement".

D'autre part, nous ne croyons pas qu'un contribuable puisse obliger un conseiller ou un commissaire à subir un examen pour savoir s'il sait lire et écrire couramment comme l'exige la loi.

Il est vrai que l'article 229 du Code municipal permet, sur demande écrite présentée au conseil par des électeurs, de mettre le maire ou les conseillers en demeure d'établir son sens d'éligibilité, mais il s'agit là, d'établir la qualification foncière, et non l'existence des qualités exigées par le paragraphe 12 de l'article 227 C. M.

C'est donc au contribuable intéressé à établir au cours de son action de **Quo warranto**, l'absence de ces qualités essentielles.

A PROPOS DE LICENCE —(Réponse à A. F.)—**Q J'ai été vendre un produit de ferme dans une municipalité voisine sans m'être muni de licence. Je fus arrêté par le secrétaire-trésorier qui m'obligea de prendre une licence sur le champ.**

Est-ce que cette municipalité peut exiger le paiement d'une telle licence sans m'en donner avis au préalable, étant donné qu'il n'est pas fait mention dans la résolution passée à ce conseil municipal, à cet effet?

Si elle n'a pas droit puis-je réclamer le montant déboursé?

R. L'article 700 du Code municipal permet aux corporations d'imposer une taxe sur tout commerces manufactures, établissements financiers, etc., dans la municipalité pourvu que ces droits ou taxe n'excèdent pas $100.00. Mais nous croyons que la corporation n'a pas le droit de passer un règlement pour empêcher un cultivateur d'une paroisse voisine de venir vendre les produits de sa ferme dans cette municipalité.

En effet, il a été jugé dans plusieurs causes, entre autres dans la cause de Hamel vs La corporation de Saint-Jean des Chaillons (20 C. S. 301): "Qu'un règlement exigeant une licence de toute personne n'habitant pas la municipalité qui par elle-même ou par d'autres y transporte ou y offre en vente du pain ou autres choses semblables, en gros ou en détail, qu'un tel règlement disons-nous, était **"ultra vires"**, parce que la municipalité n'a pas de pouvoirs sur les personnes qui ne l'habitent pas.

Le jugement ajoute: qu'un tel règlement est un obstacle au commerce et une oppression sur la personne et conséquemment est nul.

D'un autre côté, le cultivateur qui va vendre les produits de la ferme dans une municipalité voisine peut-il, en vertu de la loi concernant les colporteurs, être obligé de payer une licence; nous ne le croyons pas, puisque l'article 8 de la **loi concernant les colporteurs déclare:** "Les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteurs en vertu de la présente loi:

2. (paragraphe 4) Celles qui vendent et colportent: Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles de charbon et des victuailles, excepté le thé et le café;

Nous comprenons que la loi entend par **victuailles** les vivres et les munitions de bouche, ou en d'autres termes, les produits propres à la consommation de la table.

Une résolution passée en vertu de la loi des colporteurs imposant une licence à ces derniers ne pourra donc s'appliquer au cultivateur qui vend des légumes des produits de la ferme, du bois de chauffage ou autres marchandises et même nature, surtout s'il vend les produits de sa ferme, et qu'il n'est pas considéré comme commerçant, ne faisant pas profession d'acheter pour revendre avec profit.

EVALUATION ET VALEUR REELLE —(Réponse à J. B. F.)—**Q Je possèdais une propriété que je vendrais pour $500 00; la commission scolaire l'a évaluée à $4 00.00, sans la voir, et hors de la connaissance des évaluateurs, lors d'une assemblée faire par le conseil pour reviser le rôle**

D'après les évaluations faites dans la municipalité, cette terre ne devrait être évaluée qu'à $100.00.

Dois-je payer les taxes qu'on me demande pour ce terrain ou refuser de le faire aussi longtemps que mon évaluation n'aura pas été rectifiée et sur la même base que les autres propriétés de la municipalité?

R En vertu de l'article 650 du Code municipal l'évaluation des propriétés doit être basée sur la valeur réelle.

Or, notre correspondant ne peut se plaindre que sa terre soit évaluée $400.00, puisque lui-même admet que la valeur réelle de sa propriété est de $500.00.

Le fait que la corporation municipale n'a pas évalué tous les biens imposables sur une même base, n'est pas une raison pour refuser le paiement de la taxe.

Il ne resterait donc à notre correspondant qu'à attaquer le rôle d'évaluation en bloc, s'il n'est pas satisfait de la manière dont les évaluations sont faites, et cela à titre de contribuable intéressé mais il n'a pas le droit de se plaindre si sa propriété n'est pas évaluée à plus que sa valeur réelle, puisque, comme nous l'avons dit précédemment, l'article 650 du code municipal donne ce droit aux corporations.

CHEMIN D'HIVER —(Réponse à S. P. L.)—**Q Nous avons la propriété d'une terre voisine d'une route entretenue l'hiver, par contrat**

Depuis un grand nombre d'années, celui qui entreprend la route, pendant l'hiver, abat les clôture lui-même le long de cette route, et les redresse au printemps

Cette année l'entrepreneur de la route n'avait pas fait ce travail, et il prétend que ce sont aux propriétaires riverains à enlever les clôtures et à les replacer

Qui d'après la loi supporte cette obligation?

R Il nous paraît évident que ce sont les propriétaires riverains d'une route qui doivent défaire les clôtures et les refaire au printemps.

L'entrepreneur, à moins qu'il y ait une clause spéciale dans son contrat, ne nous paraît pas obliger d'entreprendre ce travail comme s'il faisait partie de l'entretien de la route.

En effet, à l'article 484 du Code municipal, il est dit, en résumé, que lorsqu'il est nécessaire, le propriétaire ou l'occupant du terrain, le long d'un chemin de front, de même que les intéressés aux routes, doivent, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir abattues jusqu'à vingt quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux, et toutes celles qui font angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds.

Le dernier paragraphe nous fait voir que l'inspecteur municipal, quand les clôtures ont été abattues, peut obliger les mêmes personnes à les relever à l'époque qu'il fixe.

Croyons que les propriétaires ou occupants de ceux qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin pour le surcroit d'ouvrage occasionné par le fait que telles clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail.

CHAUFFAGE DES ECOLES — (Réponse à H. D.)—**Q Dans une paroisse, la municipalité scolaire fait vendre le bois de chauffage des écoles à l'automne de chaque année il est entendu que l'entrepreneur doit chauffer l'école pour le temps que durent les classes, et qu'au printemps il doit laisser en plus, dix cordes de bois, comme réserve pour l'année suivante**

J'ai entrepris de fournir ce bois et l'institutrice voudrait que je lui porte du bois sec; or je ne peux le faire sans être obligé d'en acheter, de sorte que je subirais des pertes considérables par le fait que mon contrat rencontre à peine la valeur de la marchandise que je suis obligé de livrer et que je possède actuellement?

Quelles sont mes obligations?

R Le Code scolaire ne parle aucunement de ces détails en ce qui concerne le chauffage des écoles. Les articles 69 et 70 des règlements du comité catholique de l'instruction publique, imposent aux commissions scolaires le devoir de fournir les combustibles nécessaires pour chauffer les salles de classe, mais il n'est pas question de l'entrepreneur ou du contracteur que la corporation charge de fournir le bois nécessaire.

Il faut donc s'en rapporter au contrat qu'a été signé entre la corporation et celui qui fournit le bois. S'il n'a pas été question dans ce contrat de fournir du bois sec de préférence au bois vert nous croyons qu'il faut s'en rapporter à l'usage dant pareils cas; il est important de se baser aussi sur l'équité.

Pour nous, nous ne croyons pas que notre correspondant puisse s'exempter complètement de fournir quelques cordes de bois sec pour servir à l'allumage des poêles ou des fournaises dont la corporation scolaire se sert dans ses classes.

L'usage général de chauffage, croyons-nous veut que le contracteur fournisse tout ce qui est nécessaire pour que le chauffage fonctionne d'une façon raisonnable.

D'un autre côté, il est clair que le contracteur ne pourrait être forcé à ne fournir que le bois sec, et comme nous l'avons dit, il faut se maintenir dans un juste milieu.

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DE LA CHOSE.—Réponse à A. L.)—**Q. Le propriétaire d'une annonce placée sur les bords du chemin public peut-il être responsable d'un accident causé par un cheval qui serait effroyé par ces annonces et qui culbuterait la voiture et ses occupants dans un endroit dangereux leur occasionnant des fractures, comme c'est le cas ici? Je suis victime d'un de ces accidents et j'ai eu le bras fracturé dans un tel accident de sorte que j'ai subi des dommages assez considérables; je me suis adressé à la compagnie à laquelle ces annonces appartenaient, et elle m'a envoyé un individu qui discuta avec moi la question d'une indemnité, mais il y a plus d'un mois que cette entrevue a eu lieu et le règlement n'a pas encore été fait.**

Puis-je obliger la compagnie à me payer des dommages ou bien si je n'ai aucun droit contre elle?

R Le cas qui nous est soumis ne nous paraît pas avoir eu de précédent, mais nous croyons que la responsabilité peut exister en vertu de l'article général établissant la responsabilité du propriétaire d'une chose lorsque cette chose a pour effet de causer des dommages à une tierce-personne.

En effet, si nous prenons le Code civil à l'article 1054 nous y lisons que "toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, **et par les choses qu'elle a sous sa garde"**

Cependant, notre opinion peut ne pas être partagée par le Tribunal qui aurait à juger la cause, attendu que si l'article 1054 paraît établir la responsabilité; il n'en est pas moins vrai que la compagnie venderesse pourrait plaider que les vices existent non pas dans la chose qui leur appartient, mais chez l'animal qui est la propriété de notre correspondant.

Tout ceci revient donc à une appréciation personnelle des faits, et nous sommes forcés de conclure que le résultat d'une action de ce genre paraît douteux.

SECOND MARIAGE ET SUCCESSION (Réponse à E. D.)—**Q Mon père a contracté un second mariage, mais de cette dernière union il n'a pas eu d'enfant. Il y a quelque temps, mon père qui possède une propriété a donné sa terre à l'un de ses fils avec l'obligation de payer une pension à sa femme; comme il possédait quelqu'argent, mon père en a fait donation à ses héritiers; est-ce que la seconde femme peut partager dans la somme d'argent qui sera laissée par son mari?**

R Il faut considérer la question à deux points de vue:

1. Le père était-il marié en première noce sous le régime de la communauté de biens; dans ce cas, à la mort de sa femme, en vertu de la dissolution de la communauté, la moitié des biens reviendrait aux enfants et l'autre moitié resterait la propriété du père;

2. Par son second mariage, **en communauté** de biens, le père ne pouvait donc disposer à l'égard de sa seconde femme que de sa part dans la communauté dissoute de la moitié des biens laissés à la succession à la mort de sa première épouse.

Nous ignorons si les formalités légales ont été suivies à la dissolution du 1er mariage, mais nous pouvons dire ceci: c'est que si le père meurt sans testament, de tous les biens qu'il délaisserait alors, sa seconde femme aura le droit d'en réclamer la moitié.

Pour être plus clair, donnons un exemple; supposons qu'à la mort de sa première femme, le père possédait une propriété et des valeurs représentant une somme de dix mille piastres, le père aura droit à cinq mille piastres et les enfants à la même somme.

Après avoir contracté un second mariage le père meurt à son tour, laissant sa seconde femme survivante; cette dernière aura le droit de réclamer deux mille cinq cents piastres, soit la moitié de la part qui appartenait à son mari, en vertu de la dissolution de la communauté, et le reste reviendra aux enfants.

Il va sans dire que la donation faite par le père à son fils à la charge de nourrir sa belle-mère ne peut affecter la belle-mère sur les biens que son mari a laissés à son décès.

A PROPOS D'HERITAGE.—(Réponse à R. C.)—**Q Je suis âgé de plus de vingt-un ans et suis infirme d'une jambe; mon père me refuse ma part d'héritage, ce qui me permettrait d'aller m'établir dans une ville, où je pourrais gagner ma vie avec mon instruction Puis-je obliger mon père à me donner cet héritage qu'il me refuse parce que dit-il, je ne l'ai pas gagné en travaillant avec lui?**

R Nous ne comprenons pas très bien ce que notre correspondant veut dire quand il parle d'héritage car il ne nous dit pas si sa mère est décédée, et en quoi consiste l'héritage dont il parle.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on ne peut hériter d'une personne encore vivante, et que si le père et la mère de notre correspondant vivent, il ne peut être question d'aucun droit de la part des enfants sur les biens de leurs père et mère, à moins que ces derniers ne soient, eux-mêmes, obligés, en vertu d'un testament ou d'une donation antérieure, faite par d'autres personnes, à transmettre tels ou tels biens à leurs enfants.

Donc le père dont la femme vit encore ne peut être obligé envers ses enfants, âgés de 21 ans qu'aux obligations prévues par les articles 165 et suivants du Code civil qui décrètent que les pères et mères doivent des aliments à leurs enfants, lorsqu'ils sont dans le besoin, c'est-à-dire incapables par suite de leur santé ou de leur âge de gagner les choses nécessaires à leur subsistance.

Il en serait autrement si le père ou la mère de notre correspondant, après avoir été mariés sous le régime de la communauté de biens, viendrait à mourir, alors, les enfants auraient le droit, à l'âge de leur majorité, de réclamer à leurs père et mère survivant, la part de la communauté qui leur appartient, en vertu de la loi.

ESSEYEZ

MURINE

POUR LES YEUX

IRRITEES PAR LE

Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayes constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or en ployes MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrives pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à

MURINE EYE REMEDY Co

9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez Cotations

Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

L EPARGNE DU ULTIVATEUR

Le cultivateur doit placer ses épargnes dans sa ferme d'abord.

S'il lui en reste, il les placera en OBLIGATIONS, première hypothèque des industries qui font vivre l'agriculture, en commençant par celles de sa province, ou en titres d'emprunt émis par le gouvernement, les municipalités, les fabriques, les écoles de cette même province.

Pour toutes indications et suggestions utiles, s'adresser à la maison qui a le plus fait pour l'émancipation économique du Canada français,

Versailles-Vidricaires-Boulais, (limitée), Montréal, rue St-Jacques, immeuble Versailles.

Agents Vendeurs Sérieux

Demandés Immédiatement

Pour districts où nous ne sommes pas représentés pour la vente d'arbres fruitiers et d'ornements, etc.

Territoire et marchandises exclusifs. 600 acres d'arbres fruitiers et d'ornementation. Etablie depuis 40 ans.

Ecrivez au gérant

Pelham Nursery, Co.

TORONTO, ONT.

Catalogue adressé sur demande